

pas du tout ce que j'ai dit. Je ne sais pas qui en a profité. Ce sont peut-être les cultivateurs qui ont livré le bétail.

M. GILLIS: Je crois que ce fut là le résultat.

L'hon. M. ILSLEY: Il fut un temps où il n'y avait presque plus de livraison de bétail.

M. PERLEY: On a beaucoup parlé ce soir de la question des traitements. Or j'aimerais dire quelques mots en faveur des comités régionaux que l'on a établis dans les régions rurales de la Saskatchewan. Si j'ai bien compris les paroles du ministre, il a dit que, dans certains cas, les employés sont payés par la municipalité où est établi le comité. J'ai reçu des plaintes alléguant que cette rémunération est insuffisante pour dédommager ces gens du temps qu'ils consacrent à ce travail. Mais d'autres gens y ont travaillé en service bénévole et c'est d'eux que je veux dire un mot. Les comités ont été créés pour voir à la mise en vigueur du plafond des prix. Je ne critique pas les salaires payés aux inspecteurs ou enquêteurs, mais j'aimerais à connaître le nombre d'inspecteurs chargés de parcourir les sections rurales de la Saskatchewan. Ai-je bien saisi les explications du ministre, à savoir que, dans certains cas, la municipalité rurale ou la ville rémunère les services rendus par ces comités locaux?

L'hon. M. ILSLEY: Non les services rendus par les membres de ces comités, mais plutôt certaines dépenses. Quelques municipalités, mais j'ignore s'il s'agit de municipalités de compagnie, payent une partie des dépenses des bureaux locaux de rationnement, et, dans d'autres cas, la commission rencontre certaines dépenses. Cela ne s'applique pas au membres du bureau de rationnement qui sont des fonctionnaires bénévoles, mais aux secrétaires, aux commis de bureaux et à d'autres employés. Ce crédit de 600 mille dollars doit représenter un peu plus de mille dollars par bureau, puisqu'on en compte 550.

M. PERLEY: Il n'y a aucun travail bénévole?

L'hon. M. ILSLEY: Oui, par les membres des bureaux, mais non par les sténos-dactylos ou secrétaires.

M. ROSS (Souris): Le président de ce bureau est ordinairement le maire ou le président du conseil municipal?

L'hon. M. ILSLEY: Oui.

M. PERLEY: Cet état de choses est-il généralisé dans l'Ouest?

L'hon. M. ILSLEY: Oui.

Je n'ai pas encore répondu à l'honorable député de New-Westminster. Si je n'aborde

pas tous les points qu'il a soulevés, il voudra bien me signaler la chose. Il a porté à l'attention du comité deux poursuites intentées dans des circonstances propres à susciter de la sympathie pour les défendeurs. Je n'ai pas eu connaissance de ces poursuites, mais j'ai noté ses observations et j'en ferai part au fonctionnaire de la Commission qui veille à l'application des règlements.

Au sujet du contrôle des loyers, il a dit que cette mesure avait été imposée dans la Colombie-Britannique en janvier 1940. La première ordonnance immobilisant le prix des loyers a été rendue le 1er octobre 1940; elle portait la date du 24 septembre, mais il y était stipulé qu'elle n'entrerait en vigueur que le 1er octobre 1940. Cette ordonnance s'appliquait aux municipalités suivantes:

Nouvelle-Ecosse: Dartmouth et Woodside; Halifax, Armdale, Buckingham Station, Dutch Settlement, Fairview Station, Falkland, Jolli-more et Melville; New Glasgow, Trenton, Stellarton et Westville; Sydney.

Québec: Brownsburg et Thetford Mines.

Ontario: Allandale, Barrie; Kingston et Portsmouth; Ottawa, Eastview, New Edinburgh, Overbrook, Rockcliffe, Westboro et Woodroffe; Parry Sound et Nobel; Trenton, Windsor.

Manitoba: Brandon.

Colombie-Britannique: Vancouver, Victoria et Esquimalt.

Cette ordonnance immobilisait les loyers au niveau du 2 janvier 1940. Il est possible, et c'est peut-être ce que veut démontrer mon honorable ami, que les loyers aient monté dans ces autres localités avant qu'ils l'aient fait à Vancouver, à Victoria et à Esquimalt. Je l'ignore. Je ne sais si tel est le cas, mais ce dont je suis certain, c'est que les plaintes au sujet de l'immobilisation des loyers ont été générales. Elles n'ont eu aucun caractère local. Il en est venu autant de la Nouvelle-Ecosse et à coup sûr de l'Ontario que de toute autre région du Canada. L'objection à un caractère non pas local ou régional, mais personnel. On allègue que certains propriétaires, moins prompts à agir ou plus généreux que d'autres, n'ont pas relevé leurs loyers, et que par conséquent ils ont souffert de cette ordonnance, qui est devenue plus tard d'application générale. La première s'appliquait à certaines localités où les loyers avaient une tendance à la hausse et où des mesures de stabilisation s'imposaient. J'imagine que le choix a été raisonnable. A cette époque, c'est-à-dire en septembre 1940, la Commission comptait beaucoup moins d'employés et sa tâche n'était pas aussi lourde qu'elle l'est devenue depuis le plafond des prix, et il serait surprenant que le choix des localités n'ait pas été fait très soigneusement. Je crois qu'on l'a fait ainsi, et à la suite d'enquêtes minutieuses. Je ne me rappelle plus qui était alors administrateur des loyers; c'était peut-être M. le juge Martin, de la Saskatchewan, qui a occupé longtemps